

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Gardes Cercles

ARRETE N° 503 du 8 septembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 467 du 15 août 1933, portant réorganisation de la garde indigène du Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 112 du 20 février 1937, relatif aux allocations de retraite et gratification de réforme des miliciens, gardes cercles et agents de police du territoire du Togo;

Vu l'arrêté général n° 1699/CM/AR, portant réorganisation des gardes cercles des colonies dépendant du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

ARRETE :

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — *Dispositions générales*

Les gardes cercles sont intégrés dans un corps qui prend le nom de « corps des gardes cercles du Togo ». Ce corps constitue une force de police à organisation fixe, relevant directement du commissaire de France au Togo.

La mission du corps des gardes cercles du Togo est d'assurer en tout temps :

Le maintien de l'ordre public;

Les escortes et la garde des convois et des prisonniers;

La surveillance et la garde des camps de prisonniers;

La garde des bâtiments administratifs;

La surveillance et la garde du domaine public;

La police générale des circonscriptions administratives;

La police d'hygiène dans les circonscriptions administratives;

La surveillance de la frontière;

Toutes missions imposées par les nécessités du service.

ART. 2. — *Organisation générale*

Le corps des gardes cercles du Togo est fractionné en :

Un état-major;

Des pelotons;

Une portion centrale stationnée à Lomé.

Les groupes dans les cercles prennent le nom de la localité où ils se trouvent.

L'effectif et la composition détaillée du corps des gardes cercles du Togo sont ceux inscrits dans le budget annuel du territoire du Togo.

Les cadres européens et les gardes cercles sont logés gratuitement.

Les règlements sur le service intérieur et les règlements sur les divers services du corps sont arrêtés par le commissaire de France au Togo. Ils précisent dans le détail, les services à exécuter, les attributions, les devoirs et les droits de chacun.

TITRE II

ART. 3. — *Organisation du commandement européen*

Le commandement et l'encadrement européen du corps des gardes cercles sont assurés par des officiers de l'armée active ou de réserve ne servant pas en position d'activité et liés par contrat renouvelable.

Le corps des gardes cercles est commandé par un officier subalterne.

Chaque peloton constitué est commandé par un sous-officier européen.

ART. 4. — *Attributions du commandement*

Le commandant du corps des gardes cercles dépend du commissaire de France au Togo par l'intermédiaire du commandant des forces de police.

Il dispose de 4 sous-officiers européens.

Il est chargé :

du commandement d'ensemble du corps des gardes cercles;

de l'établissement du budget;

du recrutement du personnel;

de l'affectation et des mutations du personnel;

du contrôle des effectifs;

du contrôle de l'armement, de l'habillement, du harnachement, du matériel de toutes sortes des dépôts;

de l'instruction des dossiers de discipline;

du contrôle de l'instruction militaire et professionnelle des cadres européens et des gardes cercles;

de l'établissement des programmes d'instruction.

Il note une fois par an les cadres européens, et dès la réception des notes des gardes cercles, il établit, dans le dernier trimestre, le travail d'avancement des gardes indigènes. Il transmet au commandant des forces de police qui le soumet à l'approbation du commissaire de France au Togo.

Il fait également les propositions de récompenses conjointement avec les commandants de cercle.

Il est responsable devant le commandant des forces de police de l'éducation, de la discipline, de la tenue, de l'instruction de tout le personnel de la garde.

Il a qualité pour procéder en tout temps à des inspections annoncées ou inopinées sous réserve d'en rendre compte au commandant des forces de police, dans les diverses formations du corps des gardes cercles. Il a le droit de regard sur tous les actes de ses subordonnés; toutefois, il ne peut donner d'instructions aux administrateurs disposant de gardes cercles, quant à l'emploi de ceux-ci pour le service.

En cas de troubles, il peut prendre ou faire prendre par ses sous-officiers européens le commandement des unités de gardes cercles chargés du rétablissement de l'ordre; il en rend compte au commandant des forces de police.

Il correspond par l'intermédiaire du commandant des forces de police avec le commissaire de France au Togo et les commandants de cercle ayant des groupes à leur disposition.

Il a franchise postale et télégraphique avec le commissaire de France au Togo, les commandants de cercle ou de subdivision, le chef de la sûreté et les commissaires de police du Togo, les chefs des corps, les commandants de bureau de recrutement, les chefs des parquets.

ART. 5. — *Dépôt et peloton*

Le dépôt comprend :

- un groupe de commandement;
- une portion centrale à deux pelotons de chacun trois groupes;
- des groupes détachés dans les cercles.

L'officier commandant le corps des gardes cercles est placé sous l'autorité directe du commandant des forces de police.

Chaque peloton est commandé, en principe, par un sous-officier européen placé sous les ordres directs de l'officier commandant le corps des gardes cercles.

ART. 6. — *Groupes détachés dans les cercles*

Les groupes accolés peuvent être commandés par un adjoint indigène.

Chaque groupe est commandé par un brigadier-chef.

Le demi-groupe est commandé par un brigadier.

En aucun cas l'effectif du demi-groupe ne doit être inférieur à cinq gardes.

ART. 7. — *Administrateur commandant de cercle ou de subdivision*

L'administrateur ayant à sa disposition des groupes de gardes cercles, les administre et les commande pour le service.

Il veille, en particulier, à la discipline, à la tenue dont le chef de groupe est responsable par envers lui et l'officier commandant le corps des gardes cercles.

Il correspond par l'intermédiaire du commandant des forces de police avec le commandant de la garde.

TITRE III

ART. 8. — *Recrutement*

Les gardes cercles du Togo sont recrutés en principe exclusivement parmi les miliciens en activité. Les anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air ne sont admis directement que de manière exceptionnelle.

Tout gradé de la milice passant dans les gardes cercles subit un déclassement.

ART. 9. — *Conditions d'admission*

1^o — Etre de race noire et sujet, ressortissant ou administré français;

2^o — Etre âgé de 21 ans au moins et 30 ans au plus, sauf pour les adjudants-chefs et adjudants des corps de troupes ou de gendarmerie qui peuvent dépasser l'âge de 38 ans;

3^o — Avoir une taille minimum de 1 m., 70;

4^o — Etre physiquement apte au service militaire;

5^o — Parler et comprendre le français;

6^o — Justifier par des attestations légales d'une excellente conduite et d'une bonne tenue et moralité;

7^o — Avoir obtenu le certificat de bonne conduite pour les candidats ayant servi dans un corps de l'armée.

ART. 10. — *Etablissement des dossiers d'admission des gardes cercles*

Demande de l'intéressé;

Certificat de bonne vie et mœurs;

Extrait du casier judiciaire;

Certificat de toise et de visite médicale constatées par un docteur en médecine civil ou militaire, et attestant que le candidat est apte à servir à pied et à cheval;

Enquête de la gendarmerie, du commissaire de police ou de l'administrateur, sur la conduite, la moralité et la tenue du candidat;

Certificat de bonne conduite pour les candidats ayant servi dans un corps de l'armée;

Pour les candidats gardes cercles provenant de miliciens en activité, une simple demande avec avis du commandant des forces de police suffira;

Etat signalétique et des services délivré par le corps d'affectation dans les réserves et comprenant les services antérieurs pour les candidats ayant servi dans un corps de l'armée.

Ces dossiers sont établis par le commandant du corps des gardes cercles qui, après examen et acceptation par lui du candidat, les transmet par l'intermédiaire du commandant des forces de police au commissaire de France au Togo.

ART. 11. — *Nomination à l'emploi d'élève garde cercle*

Le commissaire de France au Togo nomme à l'emploi d'élève garde cercle les candidats présentés par le commandant du corps des gardes cercles dans les formes prescrites à l'article 10 du présent arrêté.

Les candidats sont nommés élèves gardes cercles quel que soit le grade qu'ils avaient dans les corps de l'armée active ou de réserve. Toutefois, les anciens sous-officiers percevront la solde et porteront les insignes des grades du corps des gardes cercles ayant la correspondance suivante :

Adjudant-chef et adjudant des corps de l'armée correspond à brigadier-chef des gardes cercles;

Sergent-chef et sergent des corps de l'armée correspond à brigadier des gardes cercles.

Les élèves gardes cercles sont admis exclusivement dans le peloton d'instruction qui fonctionnera à la portion centrale du corps des gardes cercles.

Ils ne seront immatriculés qu'après une nouvelle visite médicale passée en présence d'un officier ou sous-officier européen du corps des gardes cercles; s'ils n'ont pas satisfait à cette visite, ils seront renvoyés dans leurs foyers sans aucune indemnité.

ART. 12. — *Titularisation des élèves gardes*

Les élèves gardes sont titularisés par le commissaire de France au Togo sur proposition du commandant du corps des gardes cercles, dès qu'ils remplissent les conditions suivantes :

1^o — Avoir suivi pendant la durée du stage légal de six mois un cours d'instruction militaire et professionnelle;

2^o — Avoir obtenu, à l'issue de ce cours, le certificat d'aptitude professionnelle.

Tout élève qui, à l'issue de ce stage, n'a pas obtenu le certificat, est autorisé à prolonger ce stage de la durée d'un deuxième cours d'instruction.

Il est autorisé à prolonger ce stage de la durée d'un troisième cours, mais seulement s'il n'a pu obtenir le certificat d'aptitude professionnelle pour cause de maladie ou de cas de force majeure.

Quand, au terme de son deuxième stage, ou éventuellement de son troisième stage d'instruction, un élève est proposé par ses chefs directs pour être

éliminé du corps, le commandant du corps des gardes cercles, après examen de son dossier et avoir, autant que possible, vu l'intéressé, décide s'il y a lieu de le titulariser.

Dans le cas contraire, cet officier transmet le rapport motivé au commissaire de France au Togo pour décision par l'intermédiaire du commandant des forces de police; l'élève est renvoyé dans ses foyers sans indemnité.

Les gardes titulaires reçoivent une commission de garde cercle délivrée par le commissaire de France au Togo et valable pendant toute la durée de leur service.

Les gardes cercles ne sont pas assermentés.

ART. 13. — *Durée des services*

La durée des services dans le corps des gardes cercles est fixée au maximum à 15 ans pour les élèves gardes, les gardes et les brigadiers. Elle peut être portée à 20 ans pour les brigadiers-chefs, adjudants et adjudants-chefs.

Toutefois la limite d'âge des gardes cercles sans distinction de grade est portée à 45 ans.

Les adjudants-chefs, adjudants et brigadiers-chefs qui se signaleraient particulièrement par leur excellente manière de servir et seraient reconnus physiquement aptes, pourront sur leur demande transmise par le commandant du corps des gardes cercles, être autorisés par le commissaire de France au Togo à prolonger la durée de leur service jusqu'à cinquante ans d'âge.

Dès qu'ils ont atteint quinze ans de service et quarante-cinq ans d'âge, ou éventuellement, vingt ans de service et cinquante ans d'âge pour les adjudants-chefs, adjudants et brigadiers-chefs, les gardes cercles sont mis d'office à la retraite.

ART. 14. — *Hierarchie*

La hiérarchie des gardes cercles comprend les grades ci-après :

Adjudants-chefs	2
Adjudants	3
Brigadiers-chefs	25
Brigadiers	50
Garde	
Elève-garde	220

L'adjudant-chef est affecté à la portion centrale du dépôt.

Les adjudants sont affectés au pelotons des portions centrales et au commandement de plusieurs groupes dans un cercle.

Les brigadiers-chefs commandent les groupes dans les cercles et pelotons.

Les brigadiers commandent les demi-groupes ou escouades.

ART. 15. — *Avancement*

Toutes les promotions des gardes cercles sont prononcées par le commissaire de France au Togo, dans l'ordre du tableau d'avancement, sauf décision de sa part.

L'avancement a lieu exclusivement au choix et pour l'ensemble du corps des gardes cercles.

Le tableau d'avancement est établi par le commandant du corps des gardes cercles, dans le début du mois de décembre, après réception des notes annuelles que lui envoient les commandants de cercle.

Pour être inscrit au tableau d'avancement, les gardes cercles doivent avoir une excellente manière de servir, une très bonne conduite, une tenue soignée, faire preuve de zèle, de dévouement, d'activité; connaître parfaitement le service général et être aptes à commander la fraction supérieure à leur emploi ou à leur grade.

Les promotions n'ont lieu que dans les limites de proportions établies à l'article 14, pour chaque grade et des places disponibles.

Les brigadiers ne pourront être nommés brigadiers-chefs que s'ils savent lire et copier le français.

Les brigadiers-chefs ne pourront être nommés adjudants que s'ils savent lire et écrire couramment français.

Pour être nommés au grade supérieur, les gardes cercles doivent avoir accompli deux ans au moins de service dans leur emploi ou grade et être inscrits au tableau d'avancement.

Pourront néanmoins être inscrits au tableau d'avancement à toute époque de l'année, après un an dans leur emploi ou grade, s'ils réunissent par ailleurs 1 conditions énumérées ci-dessus, les gardes qui sont particulièrement distingués par une action d'éclat ou des services exceptionnels.

Aucun garde indigène ne peut être proposé pour le grade supérieur s'il n'a accompli dans son emploi ou grade un stage de perfectionnement de trois mois au peloton de la portion centrale et y avoir donné satisfaction. Les adjudants sont dispensés de ce stage.

ART. 16. — *Affectations*

Toutes les affectations d'élèves-gardes et des gardes indigènes sont prononcées par le commandant du corps des gardes cercles, suivant le tableau des effectifs arrêté par le commissaire de France au Togo pour l'ensemble du territoire.

Aucun garde ne doit être affecté dans une subdivision ou il a des attaches de famille.

ART. 17. — *Mutations*

Les mutations des gardes cercles sont prononcées :

a) Par le commandant du corps des gardes cercles

1° — Entre la portion centrale et les groupes dans les cercles;

2° — Entre les cercles.

b) Par le commandant de cercle :

Entre les gardes de son cercle.

Les mutations ont lieu :

1° — Pour raison de service;

2° — Pour raison de santé;

3° — Dans l'intérêt des gardes;

4° — Par mesure de discipline;

5° — Sur demande des intéressés; dans ce cas les gardes doivent avoir trois ans de présence dans leur résidence et être bien notés;

6° — Pour l'instruction.

Sous aucun prétexte un garde d'un groupe isolé ne peut rester dans une subdivision de cercle où il a des attaches de famille; il doit être muté.

Ne sont pas considérés comme mutations les changements d'unité dans une résidence.

A des époques déterminées, sur décision du commissaire de France au Togo, des mutations de groupes ont lieu entre les portions centrales et les cercles, de manière que chaque garde passe au minimum un mois par an à l'instruction à la portion centrale.

TITRE IV

ART. 18. — *Commandement*

Les gardes cercles, quel que soit leur grade, doivent obéissance aux officiers et sous-officiers du corps, aux administrateurs commandant de cercle et de subdivision, aux autorités près desquelles ils sont momentanément détachés pour le service.

Entre eux, ils n'obéissent qu'aux gardes qui leur sont supérieurs en grade.

Entre gardes de même grade, le commandement est assuré par le plus ancien dans le corps des gardes cercles; à égalité, par le plus ancien en service militaire.

ART. 19

Il est interdit aux fonctionnaires, aux officiers et sous-officiers et gradés du corps des gardes cercles, d'employer à leur service personnel un garde cercle.

ART. 20

Les femmes légitimes et les enfants des gardes cercles peuvent habiter avec eux dans les camps et casernes. Leurs parents sont autorisés à y coucher ou à y résider, mais seulement après autorisation écrite de l'administrateur dans les cercles, ou de l'officier commandant de la portion centrale.

Les autorisations sont valables par périodes pouvant aller jusqu'à une année; elles sont renouvelables.

Si un membre d'une famille trouble la bonne harmonie dans un camp ou une caserne, il en sera exclu pour une période déterminée ou indéterminée.

ART. 21. — *Marques extérieures de respect*

Les gardes cercles, quel que soit leur grade, doivent le salut :

1° — Aux officiers et sous-officiers du corps des gardes cercles;

2° — A tous les fonctionnaires civils européens en uniforme;

3° — Aux militaires européens qui leur sont supérieurs en grade;

4° — Aux gradés du corps des gardes cercles qui leur sont supérieurs en grade.

A grade égal, les gardes cercles échangent le salut.

Les règles édictées au titre II chapitre 3, du règlement du service dans l'armée, 1^{re} partie, discipline générale, sont applicables au corps des gardes cercles.

TITRE V

ART. 22. — *Nature des récompenses*

Les gardes cercles sont récompensés suivant leur grade :

a) Par des félicitations verbales ou écrites faites ou lues devant la troupe. Les félicitations peuvent leur être adressées par les officiers du corps et les administrateurs, à l'occasion du zèle déployé dans l'accomplissement de certains devoirs professionnels. Les félicitations écrites sont inscrites sur les livrets des gardes.

b) Par des citations à l'ordre du corps des gardes cercles pour les actes de courage ou de dévouement. Les citations sont faites par le commandant du corps à qui les administrateurs et les commandants des portions centrales adressent le rapport et la proposition. Elles sont mises au tableau d'honneur de la garde,

lues dans toutes les formations devant la troupe sous les armes, insérées au dossier de l'intéressé et inscrites sur ces livrets.

c) Par des témoignages officiels de satisfaction insérés au journal officiel du territoire, accordés par le commissaire de France au Togo, pour des actes extra-méritoires, de courage, de zèle et de dévouement soutenus, ils sont proposés par le commandant du corps des gardes cercles et les commandants de cercle. Une copie est jointe au dossier de l'intéressé et l'inscription est faite sur ses livrets.

Les citations à l'ordre du corps et les témoignages officiels sont motivés très explicitement. Une copie certifiée conforme est remise à l'intéressé.

d) Par :

Des permissions;

La titularisation des élèves gardes;

L'avancement;

Les décorations;

Les gratifications;

Le certificat de bonne conduite à la libération.

ART. 23. — *Permissions*

Les permissions sont une faveur et non un droit.

En cas de menaces de troubles les permissions sont suspendues. En cas de troubles graves, les permissionnaires sont rappelés.

Les gardes que le service ne retient pas à la caserne ou au camp sont autorisés à ne rentrer qu'à une heure.

Le total des journées de permissionnaires ne doit pas dépasser trente jours de vingt-quatre heures par un pour chaque garde cercle.

Les permissions de la nuit sont accordées par les chefs de peloton dans les portions centrales et les chefs de groupe dans les cercles.

Compte tenu du service ces permissions ne doivent pas dépasser trois jours par semaine pour les gardes célibataires.

Les permissions de vingt-quatre heures sont accordées par les commandants de portion centrale et les administrateurs dans leur circonscription.

Les permissions de deux jours à quinze jours sont accordées par le commandant du corps des gardes cercles pour les portions centrales et par les commandants de cercle dans leur circonscription.

Toutes les permissions donnent droit à la solde de présence.

Le garde cercle malade et non traité dans une formation sanitaire est considéré comme étant en permission si la durée de l'absence, ajoutée aux autres permissions obtenues dans l'année, ne dépasse pas trente jours. Au delà de cette période, si l'intéressé n'a pas obtenu un congé de convalescence dans les conditions fixées à l'article 26, il est considéré comme étant en absence irrégulière.

ART. 24. — *Congés*

Les congés sont de deux sortes :

Congés de repos;

Congés de convalescence.

ART. 25. — *Congés de repos*

Des congés de trois mois à demi-solde de présence et donnant droit à la gratuité du transport pourront, si les besoins du service le permettent, être accordés tous

les cinq ans, pour être passés dans leur pays d'origine, aux gardes cercles et à leur famille, par décision du commissaire de France au Togo.

La durée de ces congés peut être prolongée des délais de route dans la limite maximum de deux mois, lorsque les titulaires doivent passer ces congés dans une région éloignée. La décision accordant le congé doit fixer la durée de ces prolongations.

ART. 26. — *Congés de convalescence*

Des congés de convalescence peuvent être accordés aux gardes cercles, sur l'avis du conseil de santé, jusqu'à concurrence de deux mois, avec solde entière, et quatre mois à demi-solde.

Passé les six mois, le licenciement ou la mise à la retraite d'office peuvent être prononcés pour inaptitude physique, après avis d'une commission médicale.

ART. 27

Toutes les permissions et les congés sont inscrits sur les livrets des gardes indigènes.

ART. 28. — *Décorations*

Chaque année, aux époques fixées, les commandants de cercle, pour les groupes des cercles et les commandants des portions centrales, établissent les propositions pour décorations en faveur des gardes sous leurs ordres.

Les gardes des cercles, en stage à une portion centrale sont proposés par les administrateurs.

Les commandants de cercle et les commandants de portion centrale adressent, pour la date fixée, leurs propositions au commandant du corps des gardes cercles chargé de fusionner le travail et de le présenter au commissaire de France au Togo.

Les gardes sont proposés pour la médaille des épidémies par la direction du service de santé du territoire.

Les gardes sont proposés à toute époque de l'année pour acte de sauvetage ou de bravoure.

Les propositions pour l'Etoile Noire du Bénin et le Mérite de l'Afrique Noire Française sont faites en faveur des gardes réunissant au moins quinze ans de services civils et militaires pour l'Etoile Noire du Bénin et 5 ans pour le Mérite de l'Afrique Noire Française.

ART. 29. — *Gratifications*

Peuvent être proposés pour une gratification les gardes qui se sont distingués par des actes de courage et de dévouement, de rigoureuse honnêteté professionnelle.

Ces gratifications seront proposés au commissaire de France qui décidera.

Les gratifications peuvent se cumuler avec d'autres récompenses.

Leur taux est toujours limité et ne peut dépasser deux cents francs par garde et par an, sauf décision contraire du commissaire de France.

TITRE VI.

PUNITIONS.

ART. 30. — *Classification des fautes.*

Les actes rentrant dans les catégories ci-après sont réputés fautes et sont punis suivant leur gravité :

Manque de respect aux lois, aux autorités et aux supérieurs hiérarchiques;

Manifestation publique, sous quelque forme que ce soit, d'opinions pouvant porter préjudice aux intérêts du pays, compromettre la discipline ou créer des difficultés aux autorités;

Divulgaration de renseignements confidentiels;

Oubli de la dignité professionnelle (ivresse, rixe, brimades);

Infractions aux règlements du corps des gardes cercles, aux consignes et aux ordres reçus;

Inertie, paresse, mauvaise volonté, négligence dans le service;

Inobservation des règlements de police;

Port irrégulier d'insignes ou d'effets non réglementaires;

Mauvaise tenue ou malpropreté;

Séances, brimades ou abus d'autorité, extorsion de fonds de toute nature, paiement des services rendus vis-à-vis des populations.

ART. 31. — *Droit de punir et exercice de ce droit*

Toute punition infligée ou demandée, nécessite l'établissement d'un rapport qui peut être succinct et même se réduire à un simple libellé, pour les punitions de consigne.

Les punitions des gradés indignes ne sont pas notifiées en présence de leurs subordonnés et celles des gardes en présence du public, à moins que la faute commise appelle une répression immédiate ou nécessite, pour les circonstances dans lesquelles elle a été commise, une sanction publique.

Toutes les punitions sont inscrites sur les livrets des intéressés, les rapports sont classés à leur dossier.

Les punitions graves sont mises à l'ordre du corps des gardes cercles et lues au rassemblement dans toutes les formations de la garde.

Les punitions encourues par les gardes cercles pour les fautes énumérées à l'article 30, sont les suivantes:

1^o — Les corvées supplémentaires pour les élèves et gardes non gradés;

2^o — La consigne au camp ou à la caserne;

3^o — La réprimande pour les adjudants-chefs, adjudants et brigadiers-chefs.

4^o — La prison sans retenue de solde;

5^o — La prison avec retenue de la demi-solde;

6^o — La prison avec retenue de la solde entière;

7^o — La rétrogradation;

8^o — La cassation;

9^o — Le licenciement;

10^o — La révocation ou la mise à la retraite d'office si le garde remplit les conditions nécessaires.

Les adjudants-chefs et adjudants gardes cercles infligent : les corvées supplémentaires et consignes jusqu'à quatre jours.

Les chefs de peloton européens : la consigne jusqu'à huit jours.

Les commandants de cercle et le commandant de portion centrale : la consigne et la prison jusqu'à quinze jours.

Le commandant des forces de police : la consigne et la prison jusqu'à trente jours.

Le commissaire de France : la prison jusqu'à soixante jours.

Les punitions de prison sont transmises par la voie hiérarchique au commissaire de France qui les maintient, diminue, lève, transforme ou augmente.

Les punitions sont commencées dès qu'elles sont signifiées par l'autorité qui a pris la mesure; elles ne sont définitives qu'après l'approbation par le commissaire de France.

La rétrogradation, la cassation, le licenciement, la révocation ou la mise à la retraite d'office, sont prononcés par le commissaire de France pour mauvaise conduite habituelle ou faute grave dans le service.

Le règlement sur le service intérieur de la garde indigène détermine les modalités d'exécution des punitions.

Le licenciement pour raison de santé, donne lieu à gratification de réformes dans les conditions prévues à l'arrêté du 20 février 1937.

Le licenciement des élèves gardes et la révocation des gardes cercles pour motif disciplinaire, ne donnent aucun droit à indemnité.

ART. 32. — *Habillement et tenue*

A) *Européens*. — La tenue est la même que celle des troupes d'infanterie coloniale, en teinte kaki exclusivement et blanche. Les écussons et l'ancre sont remplacés par un croissant surmonté d'une étoile, brodés en métal doré: les galons sont du même modèle que ceux de l'armée, en métal doré.

B) *Indigènes*. — La tenue des gardes cercles est fixée par le commissaire de France au Togo.

Les attributs et les galons sont les mêmes que ceux des cadres européens du corps; les gardes portent les galons de caporal, les brigadiers ceux de sergent, les brigadiers-chefs ceux de sergent-chef.

La nomenclature des effets et leur durée sont déterminées par arrêté du commissaire de France au Togo.

Les européens d'encadrement et les gardes cercles doivent toujours être en tenue réglementaire dans les casernes ou camps et hors de ceux-ci lorsqu'ils sont en service.

Les dispositions des articles 26 à 30 en particulier, titre II, du règlement sur la discipline dans l'armée, sont applicables au corps des gardes cercles.

ART. 33. — *Matériel automobile*

Des camionnettes et camions sont mis à la disposition du commandant du corps des gardes cercles pour le transport des pelotons en cas de nécessité.

Cet officier en réglemente l'emploi, après approbation du commandant des forces de police.

TITRE VIII

ART. 34. — *Administration, solde et accessoires de solde*

Les tarifs des soldes et accessoires de solde des gardes cercles sont fixés par arrêté du commissaire de France au Togo.

Les gardes sont personnellement exempts d'impôts.

Matériel

Le matériel, l'habillement, le harnachement, l'armement et les munitions, les fourrages de la portion centrale sont pris en compte par le commandant de cette unité. Les commandants de cercle sont responsables du matériel, de l'armement et des munitions des gardes cercles des groupes mis à leur disposition.

Comptabilité deniers et matières

Cette comptabilité est tenue dans les formes réglementaires par le commandant de la portion centrale et par les administrateurs pour les groupes dans les cercles.

ART. 35. — *Contrôle*

L'inspecteur des affaires administratives du Togo contrôle l'administration du corps des gardes cercles.

Le commandant du corps des gardes cercles a tout pouvoir pour inspecter en tous temps, tous lieux et dans toutes leurs parties les formations de gardes cercles.

ART. 36. — *Dispositions transitoires*

L'organisation de la portion centrale de Lomé aura lieu immédiatement.

Les gardes cercles actuellement en service au Togo ne seront immatriculés et ne compteront dans les dépôts qu'après examen spécial de la situation de chacun; jusqu'à cette affectation, ils continueront à percevoir leur solde actuelle et être régis par les textes antérieurs.

ARTICLE 37.

Le commandant du corps des gardes cercles et les administrateurs commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 septembre 1942.

P. SALICETI.

Mouton — Porc

ARRETE N° 311 c. p. s. du 27 mai 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942, sur le contrôle et la taxation des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, modifiée par les arrêtés n° 4710/s. E. du 31 décembre 1942 et n° 1680/s. E. du 3 mai 1943 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local n° 370 A. E. du 7 juillet 1942, portant création d'une commission des prix;

Vu l'arrêté général n° 2398 s. E. du 13 juillet 1942, concernant la publicité des prix, modifié par celui n° 4501 s./c. c. p. du 22 décembre 1942;

Vu l'arrêté général n° 2416 s. E./c./5 du 13 juillet 1942, portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs et chefs de territoires en matière de prix et stocks;

Vu le procès-verbal en date du 26 mai 1943 de la commission des prix;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit les prix de vente à Lomé du kilogramme du mouton et du porc vifs :

	FRS.
Mouton	7,—
Porc	10,—

ART. 2. — Toute vente à un prix supérieur à ceux fixés ci-dessus, sera considérée comme hausse illégitime des prix et sanctionnée des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 mai 1943.

P. SALICETI.